



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 19 janvier 2024 à 20 heures 00 minutes
MAIRIE DE JAILLON

Quorum : 7

Présents :

Mme SAUVAGE Catherine, M. BARAT Raynald, Mme BRULE Anne-Laure, M. DEMOUGIN Laurent, M. DENIAU Laurent, Mme EMOND Catherine, M. HENRION Christophe, M. ROCHAS Lionel, Mme TONNETTE Pascale

Procuration(s) :

Absent(s) :

Mme BLAISE KILIC Mélanie, M. SAUVAGE Patrick

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : M. DENIAU Laurent

Président de séance : Mme SAUVAGE Catherine

1 - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REHABILITATION DE L AIRE DE JEUX.

Madame le Maire explique qu'il est indispensable de réhabiliter l'aire de jeux afin que cette dernière réponde aux normes de sécurité .

Un devis a été demandé à une société spécialisée dans la création des aires de jeux.
Le coût des travaux envisagés est de 35 125.90 € HT, soit 42 151.08 € TTC.

Afin de limiter l'impact financier de cette opération sur le budget municipal, Madame le Maire propose de déposer des dossiers de subventions :

- A l'Etat dans le cadre de la DETR.
- A la région dans le cadre d' Appui aux projets territoriaux.
- Au département

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **ACCEPTTE** le programme de réhabilitation de l'aire de jeux
- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat au titre de la DETR des communes
- **SOLLICITE** l'aide de la Région dans le cadre aux Appui aux projets territoriaux

- **SOLLICITE** l'aide au département
- **PRECISE** que les travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR UN DISTRIBUTEUR DE BAGUETTES DE PAIN

Madame le Maire explique qu'il est envisager d'installer un distributeur de baguettes de pain .

Un devis a été fourni par une société spécialisée.

Le coût d'achat du matériel envisagé est de 12 050.56 € HT, soit 14 460.67 € TTC.

Afin de limiter l'impact financier de cette opération sur le budget municipal, Madame le Maire propose de déposer des dossiers de subventions :

- A l'Etat dans le cadre de la DETR.
- A la région dans le cadre d' Appui aux projets territoriaux.
- Au Pays Terre de Lorraine
- A la chambre des métiers

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **REFUSE avec 8 voix contre et 1 abstention**, l'installation d'un distributeur de baguettes de pain

VOTE : Rejetée

3 - LOCATION DU TERRAIN ZH 21 :

Suite à la demande de résiliation de Monsieur BATTISTON Jean concernant la location du terrain section ZH 21 .

Suite à la demande de Monsieur GERARDIN Gabriel pour louer le terrain section ZH 21.

Madame le Maire demande aux conseillers d'accepter la modification du bail à compter du 01/01/2025 et demande l'autorisation de signer tous les documents afférents à cette délibération.

Après en avoir délibéré les membres du conseil, à l'unanimité,

Acceptent la modification de bail au profit de Monsieur GERARDIN Gabriel à compter du 01/01/2025
Autorisent Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - PRIME POUVOIR D ACHAT .

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord de principe du comité social territorial en date du 27/11/2023;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€. (dans la limite de 500 €)

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€. (dans la limite de 300 €)

– de prévoir les crédits correspondants au budget,
que la présente délibération entre en vigueur le 20 janvier 2024

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Laurent DENIAU



Fait à JAILLON
Le Maire,

Catherine SAUVAGE



